



## Augmentation des salaires minima :

Pour rappel, l'avenant n° 128 du 13 mars 2020, accordait une augmentation de 1,7 % au salaires minima à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Cet avenant avait été signé par 3 organisations patronales sur 7 et par toutes les organisations syndicales, sauf la CGT.

Selon l'ordre du jour de la CPPNI du 23 octobre 2020, la partie patronale devait présenter le rapport de branche obligatoire avant toute négociation de salaire en branche. Ce rapport n'a pu être présenté faute d'avoir été finalisé.

La CFDT, suivie par la CFTC et l'UNSA, a demandé l'ouverture des négociations salaires pour son application en 2021. Elle a proposé une augmentation de 2 %.

Même si cette demande d'ouverture de négociation n'a pas fait l'unanimité, elle aura eu au moins le mérite de pointer du doigt la nécessité de présenter le rapport de branche, lequel, seul, a vocation en CPPNI, à déterminer la situation économique de la profession, donc des cabinets.

Concernant l'augmentation des salaires minima, la CFDT ne lâchera pas l'affaire !

## Activité Partielle Longue Durée (APLD)

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a créé un nouveau dispositif d'activité partielle. Il permet à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Pour la mise en application de ce dispositif, un accord d'entreprise ou de branche est obligatoire.

La CFDT est favorable à la signature d'un tel accord puisqu'il a vocation à sauver les emplois. Cet accord doit toutefois intégrer les revendications qu'elle porte dans toutes les professions judiciaires :

- Engagement en matière d'emploi : interdiction de licencier pour motif économique tout salarié des Cabinets utilisant ce dispositif.
- Effort sur la rémunération : le taux légal de l'indemnité horaire pour les salariés placés en activité partielle est fixé à 70 % de la rémunération horaire brute. La CFDT demande une indemnité horaire à hauteur de 85 % de la rémunération brute.
- Maintien des garanties pour les salariés en APLD (prévoyance, santé, retraite, prime d'ancienneté ...).
- Engagement en matière de formation : prise en charge totale des formations certifiantes et qualifiantes.
- Effort des dirigeants : aucune augmentation ne peut être appliquée aux rémunérations fixes des dirigeants, ce pendant la durée de recours au dispositif au sein du Cabinet...
- Suivi en CPPNI tous les 3 mois des bilans d'entreprises.
- Durée de l'accord d'un an maximum, renouvelable en cas de non reprise économique.

La mise en application dans les études d'un tel accord a vocation à sauver votre emploi dans cette période extrêmement critique et chaotique tant sur le plan économique que social. La CFDT s'est associée au groupe de travail mis en place à cette fin.

**N'hésitez pas à donner votre avis car votre pouvoir d'achat, votre emploi de demain est l'affaire de chacun dès maintenant !**

Pour toute information complémentaire, pour donner votre position : envoyez un mail à [contact@snpj-cfdt.fr](mailto:contact@snpj-cfdt.fr)